

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des **DEBATS DU SENAT** : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

COMPTE RENDU INTEGRAL — 39^e SEANCE

Séance du Mercredi 18 Décembre 1963.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 3233).
2. — Congé (p. 3234).
3. — Dépôt d'une proposition de loi (p. 3234).
4. — Dépôt d'un rapport (p. 3234).
5. — Demandes d'autorisation de missions d'information (p. 3234).
6. — Modification de l'article 28 de la Constitution. — Adoption d'un projet de loi constitutionnelle en troisième lecture (p. 3234).
Discussion générale : MM. Marcel Prélôt, rapporteur de la commission des lois ; Jacques Duclos, Antoine Courrière, Edmond Barrachin, Abel-Durand, Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice.
Rappel au règlement : MM. le garde des sceaux, Jacques Duclos, le président.
M. Marcel Rougeron.
Adoption au scrutin public, après pointage, de l'article unique du projet de loi.
7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3240).
8. — Transmission d'une proposition de loi (p. 3240).
9. — Motion d'ordre (p. 3240).

MM. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice ; Henri Cornat, vice-président de la commission des affaires économiques.

Suspension et reprise de la séance.

10. — Dépôt d'un rapport (p. 3241).

11. — Code des douanes. — Adoption d'un projet de loi en troisième lecture (p. 3241).

Discussion générale : M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques.

Art. A :

Amendement de M. Jean Bertaud. — MM. le rapporteur, Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. — Adoption.

Adoption de l'article.

Adoption du projet de loi.

12. — Règlement de l'ordre du jour (p. 3242).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance du mardi 17 décembre 1963 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

CONGE

M. le président. M. Emile Hugues demande un congé.

Conformément à l'article 34 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Carcassonne et des membres du groupe socialiste une proposition de loi tendant à modifier l'article 290 du livre 1^{er} du code du travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 92, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une commission spéciale. (Assentiment.)

— 4 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Bertaud, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire, chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi modifiant diverses dispositions du code des douanes. (N° 206 [1962-1963], 3, 80, 81 [1963-1964]).

Le rapport sera imprimé sous le n° 91 et distribué.

— 5 —

DEMANDES D'AUTORISATION DE MISSIONS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu des lettres par lesquelles MM. les présidents des commissions intéressées m'ont fait connaître :

1° Que la commission des affaires économiques et du plan a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées d'étudier :

— la première, aux Pays-Bas et en Allemagne fédérale le marché de la viande et les problèmes posés par la mise en œuvre de la politique agricole commune ;

— la seconde, en Grande-Bretagne, en Allemagne et en Italie, le problème des transports urbains ;

2° Que la commission des affaires culturelles a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier dans divers pays européens l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et l'enseignement agricole ;

3° Que la commission des affaires sociales a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner une mission d'information chargée d'étudier en Norvège, en Suède et en Finlande les solutions données dans ces pays aux problèmes des équipements sanitaires et sociaux ;

4° Que la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées a décidé de demander au Sénat l'autorisation de désigner deux missions d'information :

— la première, chargée d'étudier les problèmes de défense et de coopération dans diverses républiques africaines ;

— la seconde, de se rendre dans l'Inde.

Le Sénat sera appelé à statuer sur ces demandes dans les formes fixées par l'article 21 du règlement.

— 6 —

MODIFICATION DE L'ARTICLE 28 DE LA CONSTITUTION**Adoption d'un projet de loi constitutionnelle en troisième lecture.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en troisième lecture du projet de loi constitutionnelle, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution. (N° 126, 127 ; 132, 136 ; 323 [1960-1961], 12 [1961-1962] et 79 [1963-1964]).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles.

M. Marcel Prélot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le texte qui revient aujourd'hui devant le Sénat vous est présenté après un long délai, trois ans et deux jours. Cependant, de ce vaste laps de temps on ne saurait rendre responsable le Sénat, comme d'aucuns l'on insinué. En effet, en 1961, lors de la session d'automne, c'est le Gouvernement qui a pris l'initiative de retirer le projet de l'ordre du jour. Je ne critiquerai pas son attitude. Je l'ai même justifiée dans mon rapport écrit. Ensuite, l'année 1962 a vu la dissolution de l'Assemblée nationale, de ce fait une première session tardive, puis une session extraordinaire qui s'est prolongée jusqu'au 21 février 1963. Il pouvait difficilement, dans cette conjoncture, être proposé au Parlement une modification de la date des sessions.

Cependant, ce retard n'a pas été sans utilité. Il a permis de mesurer de nouveau l'inconvénient des dates choisies par la Constitution pour l'ouverture et pour l'achèvement de la seconde session.

Ici, ce que nous devons prendre en considération c'est évidemment le travail parlementaire dans la large mesure où il importe au bien général. Il est incontestable que la session se prolongeant jusque dans les derniers jours de juillet souffrait d'une ambiance très défavorable. Déjà, dans les ministères, certains fonctionnaires avaient pris leur congé ; l'activité générale s'était ralentie un peu partout, et, de ce fait, les travaux parlementaires étaient fréquemment gênés. D'autre part, le Gouvernement, ne disposant que de deux mois pour la préparation du budget, avait grand peine à déposer en temps voulu les fascicules budgétaires.

En outre, il n'est pas interdit de penser aux convenances des parlementaires eux-mêmes et peut-être, d'ailleurs, plus à celles de nos jeunes collègues de l'Assemblée nationale. Ici, je crois que nous sommes en majorité une Assemblée de grands-pères. (Sourires.) A l'Assemblée nationale, nos jeunes collègues sont très gênés par des dates qui ne coïncident pas avec les vacances universitaires. Ces difficultés supplémentaires se présentaient aussi pour toute une catégorie de personnes dépendant du Parlement, dont les services constants méritaient d'être facilités. De multiples raisons militaient donc, ainsi, en faveur d'un changement pour lequel, d'ailleurs, un vaste mouvement d'opinion s'était déjà déclaré tant au Palais-Bourbon qu'au Luxembourg.

Votre commission, dans ces conditions, n'a pas cru devoir prolonger plus longtemps les incertitudes. Des échanges de propos et de lettres ayant eu lieu avec le chef de l'Etat et avec le Premier ministre, il a paru que votre commission devait réexaminer ses positions antérieures. Réexaminer ses positions antérieures, cela ne veut pas dire que la commission en ait changée quant au fond. Nous continuons de penser qu'il aurait fallu mordre plus largement sur le mois de mars ; nous continuons de penser qu'une suspension pour les vacances de Pâques, alors que celles-ci se trouvaient insérées dans la session, était souhaitable. Nous continuons surtout de penser que le train qui va s'ébranler pour Versailles est tout de même bien peu chargé et qu'il aurait convenu de profiter des circonstances pour joindre les modifications qui auraient amélioré le travail parlementaire, concernant notamment l'article 38, l'article 43 et l'article 47.

Mais votre commission s'est trouvée placée devant cette alternative : ou bien proposer de meilleures et de plus importantes dispositions et risquer encore une fois de voir la session d'automne se terminer sans qu'une décision soit prise, ou bien accepter le texte transactionnel voté par l'Assemblée. En outre, il était à peu près certain que, ni du côté du chef de l'Etat, ni du côté du Gouvernement, ni du côté de l'Assemblée nationale, des modifications pouvaient être espérées.

Dans ces conditions, le problème cessait d'être un problème de fond pour devenir un problème d'opportunité. Ainsi votre commission a été amenée à considérer d'abord la valeur en lui-même du nouveau texte et, d'autre part, la conjoncture politique générale.

Peut-être aurions-nous pu imaginer un meilleur texte, mais celui qui nous est proposé est acceptable. Il divise heureusement l'année en quatre trimestres, dont deux de session. Sans doute n'est-ce pas du tout, monsieur le garde des sceaux, l'ordonnance à laquelle nous sommes habitués le droit constitutionnel classique. C'est une innovation assez curieuse de la Constitution de 1958 dans laquelle il revient au Gouvernement de conduire et d'alimenter l'activité législative ; mais, dans son esprit, la répartition nouvelle est valable et, je pense, se révélera bonne à l'usage. Il y a quelques inconvénients résultant de

ce que l'on a indiqué des quantités et non pas des jours de semaine. Je crois que l'ingéniosité des commissions du règlement des deux assemblées palliera ces difficultés.

Mais ce qui nous a décidés, c'est la conjoncture. Il nous a paru nécessaire de manifester que le Sénat ne bloquait pas systématiquement le mode de révision prévu par la Constitution.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. Marcel Prélot, rapporteur. Le Sénat ne bloque pas le système. Il est prêt, lorsqu'une transaction valable est obtenue, à s'y rallier, après avoir d'ailleurs recueilli des avantages non négligeables. Dans ces conditions, ce n'est pas, comme déjà la radio l'a dit, et comme, sans doute, les journalistes vont s'employer à le répéter, une « réformette ». Ce qui va se passer vendredi à Versailles, c'est un test. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

C'est un test et — permettez-moi d'en accepter l'augure — dans le calme et dans la dignité qui sera celle de Versailles, vendredi prochain, le Congrès affirmera que nos institutions parlementaires peuvent se réformer par les voies constitutionnelles normales. (*Vifs applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je n'ai aucune inscription dans la discussion générale.

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

M. Jacques Duclos. Je la demande.

M. le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, je constate que, pendant la discussion du budget, quand il s'agit de voter des milliards et des milliards de dépenses, le Sénat n'est honoré que de la présence d'un secrétaire d'Etat. Aujourd'hui, quand il s'agit de modifier les dates des sessions parlementaires, nous avons l'honneur d'avoir devant nous un ministre à part entière. Ce n'est pas moi qui m'en plaindrai, mais je le constate simplement, en passant.

Le projet de loi qui est soumis à notre approbation ne comporte rien d'extraordinaire, puisqu'il consiste simplement à changer les dates d'ouverture des sessions parlementaires.

Le « guide suprême » qui avait tout prévu dans sa sagesse, avait fixé, dans sa Constitution, l'ouverture de la première session au premier mardi d'octobre. On nous demande de la fixer au 2 octobre. Quant à la deuxième session, qui s'ouvre le dernier mardi d'avril, elle s'ouvrirait le 2 avril.

En un temps où il est question, dans d'autres milieux, de transformer les fêtes mobiles en fêtes fixes, peut-être n'est-il pas non plus inutile de donner un caractère fixe aux dates d'ouverture des sessions parlementaires ! (*Sourires.*)

C'est donc pour effectuer cette modification que l'on se prépare à convoquer le Congrès à Versailles.

Quand j'étais jeune député, en 1926, les deux assemblées du Parlement furent convoquées à Versailles par M. Poincaré afin de voter une loi instituant une caisse d'amortissement. Il s'agissait alors de donner une importance constitutionnelle à une loi qui, au fond, aurait parfaitement pu se passer de cette sorte de promotion et si, aujourd'hui, il s'agit d'une révision de la Constitution on avouera qu'elle est bien mince.

Un sénateur à gauche. Mineure !

M. Jacques Duclos. Cela dit je prends acte du fait que, pour une révision portant sur la date d'ouverture des sessions du Parlement, l'article 89 de la Constitution est appliqué. Cet article dit :

« Le projet ou la proposition de révision doit être voté par les deux assemblées en termes identiques. » Il précise en outre que ce texte peut être soumis à référendum par le Président de la République ou soumis au Parlement convoqué en Congrès.

L'an dernier, quand il s'est agi d'une modification de la Constitution infiniment plus importante tendant à modifier le mode d'élection du Président de la République, il aurait fallu suivre cette procédure et appliquer l'article 89 ; (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et sur divers autres bancs.*) mais, en l'occurrence, il n'en fut pas question et le chef de l'Etat se référa à l'article 11 pour justifier la violation de l'article 89.

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Jacques Duclos. Cela revient à dire que nous vivons sous un régime où le bon plaisir du monarque fait la loi. D'ailleurs la presse officielle ne manque pas de répéter à longueur de colonnes que le Pouvoir s'apprêterait à réviser la Constitution pour modifier le Conseil économique et social et peut-être aussi le Sénat. On dit précisément que, dans ce cas concret, on ne se soucierait pas le moins du monde de l'article 89 qui est maintenant appliqué.

Cela revient à dire que si le Pouvoir daigne l'admettre, la Constitution est respectée et, s'il en est autrement, elle est tout simplement violée et cela est considéré en haut lieu comme une péripétie sans la moindre importance.

A la vérité, on peut se demander s'il n'y a pas là une arrière-pensée dans le comportement de qui vous savez.

En convoquant le congrès du Parlement pour obtenir un vote aussi mineur que la modification des dates d'ouverture des sessions parlementaires, peut-être s'agit-il dans l'esprit du pouvoir de faire la démonstration aux yeux du pays que les élus du peuple ne pourraient se prononcer que sur des questions sans grand intérêt et que pour le reste, on pourrait se passer d'eux. On comprend que quelqu'un qui se croit investi d'une mission divine et qui arrive à penser comme le coq de Chanteclerc qu'il fait lever le soleil (*Sourires.*), tienne pour quantité négligeable tout ce qui n'est pas de lui.

Plus on examine la Constitution qu'on nous demande de retoucher très, très légèrement, plus on y trouve la marque d'une volonté délibérée d'en faire un instrument de pouvoir personnel.

Et cet objectif a été recherché en faisant alterner dans la Constitution des contradictions flagrantes et des obscurités volontaires, permettant de la violer, en donnant des textes constitutionnels des interprétations de circonstance correspondant aux objectifs que le pouvoir se propose d'atteindre à un moment déterminé.

Il est vrai par exemple que l'article 5, qu'on ne peut lire sans un sourire ironique, charge le Président de la République de veiller au respect de la Constitution et d'assurer par son arbitrage le fonctionnement des pouvoirs publics.

Mais on sait ce qu'il est advenu dans la pratique du respect de la Constitution ! Et on sait aussi ce que le fameux domaine réservé a fait du rôle d'arbitrage dont il est question dans cet article 5 !

Quand on examine l'article 20, on y trouve bien une disposition en vertu de laquelle « le Gouvernement détermine et conduit la politique de la nation », mais chacun sait qu'à l'Elysée, on décide ; et qu'à Matignon, on exécute.

Quant à la disposition de cet article d'après laquelle le Gouvernement est responsable devant le Parlement, elle renvoie à l'article 49 d'après lequel l'Assemblée nationale peut mettre en cause la responsabilité du Gouvernement.

Et s'il est vrai que l'article 50 dispose qu'à la suite du vote d'une motion de censure ou de la désapprobation de sa politique, le Gouvernement doit démissionner, nous savons par expérience ce qu'il advint l'an dernier à la suite d'un vote hostile au Gouvernement.

Cela montre que la Constitution a été conçue dans ses obscurités et ses contradictions pour mieux servir les visées d'un pouvoir autoritaire et non pour garantir les droits des citoyens.

Quand je parle des contradictions, n'est-il pas vrai par exemple que, pour ne pas appliquer l'article 50 sur les suites d'un vote hostile au Gouvernement, le chef de l'Etat fit jouer l'article 12 concernant la dissolution ?

Et si l'article 20, portant sur la responsabilité du Gouvernement devant le Parlement revêt ainsi, comme je viens de vous le démontrer, un caractère plus théorique que réel, il est une autre responsabilité gouvernementale dont la Constitution ne formule pas le principe, mais dont elle prévoit la mise en pratique. Il s'agit de la responsabilité du Gouvernement devant le chef de l'Etat.

En effet, l'article 8 dit que le Président de la République nomme le Premier ministre et il précise aussi qu'il met fin à ses fonctions, sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement. Le pauvre M. Michel Debré, prince en disponibilité (*Sourires*), inconsolable de sa chute, sait par expérience, ce que peut signifier une telle disposition constitutionnelle.

En ce qui concerne la stabilité gouvernementale, qui est mise à l'actif de la Constitution, je veux dire qu'elle peut être obtenue autrement que par la soumission du peuple à un pouvoir arbitraire.

La stabilité est souhaitable, nécessaire, et il est possible de l'obtenir avec un régime démocratique si des engagements précis sont pris en commun devant le pays par les partis démocratiques dont l'union est indispensable et si ces engagements sont tenus.

A la vérité, la constitution de 1958 ressemble beaucoup à celle que Louis Bonaparte, devenu détenteur du pouvoir absolu à la suite du coup d'Etat du 2 décembre, fit adopter par voie plébiscitaire les 20 et 21 décembre 1851.

Sans doute me dira-t-on que la Constitution actuelle ne contient pas une disposition du genre de celle-ci : je cite — « Les ministres, les membres du Sénat, du corps législatif et du Conseil d'Etat, les officiers de terre ou de mer » — il n'y avait pas encore d'armée de l'air à cette époque là — « les magistrats et les fonctionnaires publics prêtent un serment ainsi conçu : Je jure obéissance à la Constitution et fidélité au président. »

Il n'y a pas cela dans la Constitution, c'est vrai ! Mais l'une des caractéristiques de notre époque, c'est que l'on ne proclame pas tout ce que l'on fait.

La Constitution ne prévoit pas non plus la désignation par le chef de l'Etat des présidents des Assemblées, et cela est peut-être considéré en haut lieu comme une lacune regrettable, surtout en ce qui concerne le Sénat. (*Applaudissements à l'extrême gauche et à gauche.*)

De tout cela, il ressort que cette Constitution, qui a pu faire illusion pendant un certain temps, sans doute parce qu'elle a une certaine apparence parlementaire, est truffée de chausse-trappes et elle est lourde de dangers pour les libertés démocratiques.

C'est pourquoi nous jugeons à sa juste valeur la proposition de révision qui nous est soumise. Nous voyons parfaitement combien, avec le simple changement de date qu'elle comporte, elle est insignifiante et sans doute le pouvoir songe-t-il à profiter de ces circonstances pour se faire valoir, en montrant l'insignifiance du rôle dans lequel il entend confiner la représentation nationale.

C'est pourquoi, songeant à l'avenir de la nation, nous sommes plus que jamais convaincus de la nécessité et de la possibilité de l'union des forces ouvrières et républicaines sur la base d'un programme commun pour substituer au régime actuel, dont le caractère autoritaire ne cesse de s'aggraver, un véritable régime démocratique, un régime qui sera fondé sur une constitution démocratique, car nous pensons qu'il est de l'intérêt du pays que la Constitution actuelle, votre Constitution, monsieur le ministre...

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Ce n'est pas la mienne, mais celle du peuple français !

M. Jacques Duclos. ...aille prendre place le plus vite possible dans les oubliettes de l'histoire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Mesdames, messieurs, j'ai entendu M. le professeur Prélôt, rapporteur de la commission, plaider avec un accent qui ne respire pas une conviction entière...

M. Marcel Prélôt, rapporteur. Mais si !

M. Antoine Courrière. ...le singulier dossier que nous demande d'entériner la commission des lois.

J'ai lu son rapport dont je ne retiendrai que le dernier paragraphe que d'ailleurs M. le rapporteur a cité en terminant son exposé et auquel la qualité de M. Prélôt, sa fonction et son origine politique ne manquent pas de donner un sel particulier. Je cite : « Cette révision devient le test d'une large perfectibilité de nos institutions par la voie même que la Constitution a établie. » Voilà qui me paraît condamner de la manière la plus irrévocable et la plus formelle les conditions dans lesquelles jusqu'ici a été modifiée la Constitution, contrairement même aux règles établies par cette Constitution. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. François Giacobbi. Très bien !

M. Antoine Courrière. M. Duclos a montré combien de chicanes et d'épreuves se cachaient derrière le texte qu'on nous demande de voter. En fait, le groupe socialiste s'est posé des questions comme M. Prélôt, comme M. Duclos et comme d'autres sénateurs. J'ai moi-même essayé de comprendre. J'ai connu les difficultés qu'a suscitées le projet de loi qui vient en discussion. J'ai toujours été de ceux qui refusèrent de l'accepter en sa forme actuelle.

Je m'en souviens. C'était en 1961, sauf erreur ; je fus convoqué avec d'autres présidents de groupes du Sénat à l'hôtel Matignon par M. Debré qui l'occupait à cette époque-là. C'est la seule fois d'ailleurs où je fus convoqué à l'hôtel Matignon. Le Premier ministre nous demanda d'accepter dans sa forme actuelle ou dans une forme approchant le texte proposé par le Gouvernement. Je lui donnai les raisons de mon refus. Elles restent aujourd'hui aussi valables qu'elles l'étaient hier. S'y ajoutent même certains éléments politiques et certains inconvénients de caractère pratique qui n'existaient pas en 1961.

C'est dire que c'est avec beaucoup de circonspection que le groupe socialiste du Sénat a repris l'étude du projet. Pourquoi n'avions-nous pas accepté de voter le texte du projet de loi n° 1060 déposé le 15 décembre 1960 par M. Michel Debré au nom de Charles de Gaulle, Président de la République ? Parce que nous n'avions pas été convaincus par l'exposé des motifs très succinct du projet de loi Debré qui faisait porter l'accent à la fois sur la gêne apportée aux parlementaires par la fin de session fin juillet et sur le retard apporté par le prolongement

des travaux du Parlement à la préparation du budget, sans tenir aucunement compte des obligations imposées aux conseils généraux.

Nous avons pensé, dès ce moment-là, qu'accepter la modification proposée sans laisser aux conseils généraux un temps d'intersession pour siéger, c'était pratiquement, pour la plupart des parlementaires, amputer les quatre-vingt-dix jours de session d'une semaine ou deux pendant lesquelles siègent les conseils généraux. Et parlant à un Premier ministre, qui avait, avec le Président de la République, placé le vote personnel à la hauteur d'une institution — Dieu seul sait ce qu'est devenu depuis le vote personnel — nous avons pensé pouvoir faire admettre une interruption permettant aux conseils généraux de tenir séance, laquelle interruption, placée au moment des fêtes de Pâques, serait venue allonger d'autant la durée de la session parlementaire sans que cependant la durée du travail du Parlement s'en trouvât augmentée.

Nous nous étions heurtés à un mur, à un barrage sans fissure, établi plus encore à l'Elysée qu'à Matignon. Un refus catégorique avait été opposé à notre suggestion.

On nous avait répondu : la Constitution et rien que la Constitution. Cette dernière permet 90 jours de session ininterrompue ; le Président de la République, fidèle à cette Constitution, ne saurait accepter une modification quelconque à la règle établie.

On sourit quand on connaît les libertés que les mêmes ont prises depuis avec la Constitution de 1958 et l'on reste effrayé de voir avec quelle rigueur on envisageait une modification infime, mais logique, et avec quelle largesse on s'est depuis permis de la violer.

Parce qu'on voulait, en haut lieu, nous faire accepter un texte qui, sans apporter une amélioration au travail parlementaire, continuait à entraver les travaux de nos conseils généraux et n'avait d'autre conséquence que d'avancer la date des vacances parlementaires, nous avons refusé de nous associer au projet de loi et nous avons été en cela suivis par le Sénat.

Nous n'avons pas changé de position. Nous restons, comme il y a deux ans, partisans d'une modification de la date des sessions, à la condition que l'on veuille bien tenir compte de nos suggestions parfaitement justifiées. C'est ainsi que, le 26 juillet 1963, nos collègues de l'Assemblée nationale ont déposé un texte qui reprend nos propositions de 1961. Pourquoi ce texte n'a-t-il pu être discuté à l'Assemblée nationale ? Ce sont là les mystères de l'actuelle Constitution !

En réalité, le problème n'est pas là. Il réside, à notre avis, dans l'empressement qui s'est soudain emparé des milieux gouvernementaux et de la majorité et qui nous pousse, toutes affaires cessantes, à adopter un texte que nous avons par deux fois rejeté. Quelles raisons nouvelles peut-on invoquer ?

J'ai vainement cherché, dans le rapport de M. Prélôt, un semblant de raison. Rien, dans ses explications, ne justifie ce texte et encore moins la hâte que, de toutes parts, on manifeste à nous le voir voter. Bien mieux ! il apparaît que si, en 1960 et 1961, le projet gouvernemental était inacceptable parce qu'il ne permettait pas aux parlementaires conseillers généraux — et ils sont nombreux dans notre assemblée — d'accomplir leur mission d'élus locaux, il est, à ce point de vue, plus inacceptable encore.

Le Sénat a voté, en effet, le 7 novembre 1963, un projet de loi relatif aux dates des élections cantonales et des élections municipales, validant rétroactivement le décret du 18 mars 1961. Ce texte stipule, au troisième paragraphe de l'article 3 : « Nonobstant toute disposition législative contraire, les deux sessions ordinaires annuelles des conseils généraux devront se tenir en dehors des sessions ordinaires du Parlement. »

Qu'est-ce à dire, sinon que la session ordinaire des conseils généraux qui s'ouvre en avril ne pourra plus se tenir à cette époque et que cette dernière devra être reportée de trois mois, c'est-à-dire aux environs du 14 juillet, ce qui est manifestement trop tard.

On voudrait gêner le bon fonctionnement de nos conseils généraux que l'on ne ferait pas mieux et j'en appelle ici au président de l'association des présidents de conseils généraux. Le budget des départements, en raison de la session parlementaire d'automne, ne pourra être voté qu'en janvier et il est impensable de tenir, dans les deux mois qui viennent, la session ordinaire, qui n'aurait plus aucun objet.

Cette dernière, reportée à la mi-juillet, viendra trop tard pour le vote utile et efficace de la première décision modificative. Tous ceux qui, dans cette enceinte, sont conseillers généraux, le comprennent aisément.

Ainsi donc, le texte proposé est, de ce point de vue, plus inacceptable aujourd'hui qu'il ne l'était en 1961 et c'est cependant maintenant qu'on nous demande, sans plus attendre, d'aller à Versailles pour modifier la Constitution.

Le travail parlementaire va-t-il en être amélioré ? Point du tout, puisque les fêtes de Pâques tomberont obligatoirement, sauf en 1964 — exception qui confirme la règle — pendant la session et viendront l'interrompre dès le début, ce qui n'arrivait pratiquement jamais avec les dates anciennes et ce qui justifiait pleinement la proposition de loi de nos amis de l'Assemblée nationale.

Il est vrai que, peut-être, le pouvoir y trouvera des satisfactions parlementaires puisque, aussi bien, le Parlement qu'il ne tient pas particulièrement dans son cœur siègera moins longtemps et que son travail de contrôle en sera ainsi diminué.

Dès lors, qu'est-ce qui peut bien justifier cette hâte, cette presse que manifeste le Gouvernement et que j'ai personnellement constatée chez certains de nos collègues ? Ce texte que l'on nous demande d'examiner de nouveau pour les besoins d'une cause que nous ne connaissons pas, que nous n'arriverons ni à comprendre ni même à percevoir, nous le pensions mort, bien mort, et en tout cas, nous avions le sentiment que, si on le reprenait, on l'entourerait d'autres modifications constitutionnelles qui justifieraient le branle-bas du voyage à Versailles.

Lors d'une rapide conversation que j'avais eue dernièrement avec notre rapporteur, M. Prélôt, j'avais cru comprendre qu'il ne le laisserait pas repartir tout seul, « tout nu », suivant son expression, vers le château de Versailles un projet qui ne justifie vraiment pas autant d'honneur.

Alors, que veut le pouvoir ? Que cherche le Gouvernement puisqu'il n'y a aucune raison pratique de modifier la date des sessions, qu'il y a même en réalité de sérieux inconvénients à le faire ? Il faut chercher un mobile politique à la demande de la majorité.

Certains prétendent que ce voyage à Versailles sera bénéfique pour le régime parlementaire. Certains disent même qu'il sera bénéfique pour le Sénat et M. Prélôt, si j'ai bien compris son exposé, nous a dit tout à l'heure que c'était vraiment rendre hommage au Sénat que de constater que l'on allait à Versailles uniquement au moment où le Sénat s'était mis d'accord avec l'Assemblée nationale.

Je dois reconnaître que dans ce cas particulier c'est le Sénat qui, une nouvelle fois, s'est incliné, qu'il a accepté les décisions de l'Assemblée nationale et je ne vois pas en quoi il peut tirer de cela un avantage ou un argument quelconque en sa faveur.

En ce qui concerne le régime parlementaire, on nous dit qu'en allant à Versailles nous attirerons l'attention du pays sur la possibilité qui existe de modifier la Constitution sans recourir au référendum et certains voient là un moyen de redorer le blason des assemblées parlementaires et de faire la preuve que députés et sénateurs doivent être obligatoirement consultés avant toute modification constitutionnelle.

Nous avons développé cela au moment où le pays a été invité à se prononcer à l'occasion du dernier référendum et si, dans certains départements, nos arguments ont eu un certain effet sur nos auditeurs, je dois reconnaître qu'il n'en a pas été de même dans d'autres départements. Accepter cette thèse serait d'ailleurs admettre que le pouvoir joue toujours le jeu constitutionnel et se considère encore en vrai régime parlementaire.

Croire cela serait prêter beaucoup de naïveté à un Gouvernement qui, dans le passé, est loin d'en avoir manifesté et donner au pouvoir ce rôle de garant du régime parlementaire qu'en raison de ses attitudes il n'a guère mérité. Ce serait admettre que le pouvoir accepte désormais de jouer un rôle constitutionnel dont il a, jusqu'ici, tant de fois violé les règles.

En allant à Versailles, nous n'aurons nullement fait la preuve que le pouvoir se sent désormais tenu de consulter le Parlement pour modifier la Constitution. Nous aurons, au contraire, administré au pays la preuve que le pouvoir fait ce qu'il veut en matière constitutionnelle, que pour les grands problèmes il ignore le Parlement et viole délibérément la Constitution, tandis que pour les problèmes mineurs qui touchent — ne l'oubliez pas — au bien-être des parlementaires (*Murmures sur un certain nombre de bancs*) il demande à ceux-ci et à eux seuls d'endosser la responsabilité de décisions qui ne les intéressent qu'eux seuls et dont lui, le Pouvoir, se désintéresse.

Faudrait-il admettre que le Pouvoir vient de se découvrir une brusque sympathie pour la représentation parlementaire qui le pousse désormais à avoir avec nos assemblées les rapports que lui impose la Constitution et qu'en ce qui concerne le Sénat, tout au moins, il est loin d'avoir respectés ?

Ce serait trop facilement oublier la crainte dans laquelle vit le Gouvernement et toutes les précautions pour le moins insolites qu'il prend afin que la réunion du Congrès de Versailles ne puisse donner en quoi que ce soit aux parlementaires le droit de faire entendre leurs voix.

On vit au Gouvernement dans la hantise du Parlement et on fait tout, même au Congrès, pour le baillonner et lui enlever tout moyen d'expression.

Quel sera le règlement ? Les penseurs de la machine gouvernementale s'en préoccupent avec le souci essentiel de ne laisser

aucune liberté de manœuvre aux élus de la nation. Y aura-t-il un rapporteur ? Il ne le semble pas. Pourrons-nous débattre du texte ? Il ne le semble pas non plus. Peut-être acceptera-t-on de très brèves explications de vote.

En fait, on vit dans une atmosphère de suspicion qui devrait ouvrir les yeux aux enthousiastes du voyage à Versailles.

Si j'ai bien compris, nous irons à Versailles pour accomplir le geste que l'on fait lors d'un référendum ; au lieu que le pays soit appelé à voter par oui ou par non, c'est les parlementaires qui seront appelés à le faire.

A la vérité, le pouvoir fait en l'occurrence une opération politique gratuite et cherche à se donner bonne conscience devant l'opinion. Il a été si souvent accusé de violer la Constitution qu'il cherche une occasion de montrer qu'il la respecte, mais il le fait de telle façon que ce qui est un droit pour le Parlement paraît devenir une faveur octroyée par le pouvoir.

Toutes les précautions que l'on prend en haut lieu pour tenir en lisière députés et sénateurs témoignent de la crainte qu'inspire au pouvoir une assemblée qui n'a pas une majorité strictement orthodoxe et du peu de confiance que l'on fait aux élus de la nation. (*Murmures au centre droit.*)

Je sais, messieurs, que ce que je vous dis ne vous intéresse pas, mais je suis obligé de le faire car je veux prendre mes responsabilités — vous prendrez les vôtres tout à l'heure. N'oubliez pas, messieurs — je tiens à vous le rappeler — que vous êtes les « intermédiaires » et souvenez-vous du souverain mépris que l'on a parfois, de très haut, accordé à cette épithète.

Ne craignez-vous pas que l'on se serve de ce voyage à Versailles pour jeter sur le Parlement un discrédit supplémentaire, et même, messieurs, si les intentions du pouvoir et du Gouvernement étaient pures, ce que je ne demande qu'à croire, ne sentez-vous pas ce que nous risquons d'apporter d'éléments à la campagne anti-parlementaire qui, toujours latente dans ce pays, s'est rallumée voilà peu de jours ?

Faut-il vous rappeler l'odieuse campagne menée par certaine presse et certains journalistes contre le Sénat ? Vous me permettrez, à ce sujet, de me féliciter que, dans cette maison, il y ait à nos côtés des journalistes qui aient su faire promptement justice de certains ragots inconsidérés et su montrer le vrai visage du Sénat tel qu'il existe. (*Applaudissements à gauche.*)

Mais à côté d'eux, n'avons-nous pas constaté que la radio et la télévision déformaient le sens de nos votes et de nos débats ? M. Barrachin l'a justement stigmatisé l'autre jour, comme je l'avais fait moi-même, et cela ne vous paraît-il pas, avec le contrôle que le Gouvernement exerce sur la radio, singulièrement inquiétant ?

Auriez-vous oublié la campagne lancée contre l'Assemblée nationale au sujet de l'absentéisme, l'article surprenant autant que retentissant d'un éditorialiste d'un grand journal de l'après-midi, et tous ces faits montés en épingle pour déconsidérer, sinon détruire, les institutions parlementaires ?

N'avez-vous pas lu, depuis quelques jours, des titres suggestifs, certains articles inquiétants, non point tant par leur violence, mais par le ton de mépris condescendant qu'ils prenaient à l'égard du Parlement ? Faut-il en citer quelques-uns ?

C'est *Paris-Presse* du 13 qui titre : « Les députés veulent partir en vacances avec leurs enfants ». Ce titre est suggestif ; il est assez gros et on peut le lire !

C'est *L'Aurore* du 14 qui, sous le titre : « 756 députés et sénateurs à Versailles », nous dit ceci : « Il n'y aura vendredi prochain que des « explications de vote » sur un texte dont le trait essentiel est d'avancer de trois semaines le début de la session parlementaire de printemps pour permettre au Parlement de goûter aux vacances dès juillet ».

C'est *Le Figaro* du 16 qui écrit ceci, dans un article intitulé : « Question-surprise au Congrès ? » : « Soit dit en passant, personne n'est fâché de ce petit voyage. Le président de la République se donne, sans risque, la satisfaction d'observer scrupuleusement les modalités du fameux article 89 qu'il lui a été fait grief de ne pas respecter en octobre 1962. Députés et sénateurs y voient une marque de considération, ce qui, dans les temps actuels, n'est pas à dédaigner ».

Dans un journal de province, *L'Indépendant des Pyrénées-Orientales*, sous la signature de M. Fressoz, alias André Ribaud, du *Canard enchaîné*, nous lisons ceci : « Tout s'arrêtera là ; le résultat de tout ce bruit étant que les parlementaires pourront, dorénavant, se mettre en vacances dès le mois de juillet... ».

Hier encore, c'est *France-soir*, sous le titre suivant : « Routes de Paris à Versailles sablées pour les députés et les sénateurs », qui écrivait : « Députés et sénateurs veulent partir en vacances en même temps que leurs enfants ; et c'est pourquoi ils se rendront, vendredi prochain, à Versailles pour y tenir congrès ».

Cela ne dénote-t-il pas, mesdames, messieurs, un curieux état d'esprit ?

Autrefois, au temps où la République était vraiment démocratique, un voyage à Versailles revêtait une exceptionnelle solen-

nité. Le Congrès, Le Parlement ne se réunissaient que pour régler des affaires d'une importance capitale, qu'il s'agisse de la convocation de 1926 que rappelait tout à l'heure M. Duclos, duc à l'initiative du président Poincaré, ou des élections des présidents de la République. Le peuple de France attachait à cette réunion un crédit particulier, une auréole particulière et les parlementaires, pour défendre leur dignité d'élus et de constituants, admettaient que le Congrès ne devait être réuni que dans les occasions exceptionnelles.

Aujourd'hui tout a changé. Lorsqu'il s'agit de porter à la Constitution des coups sérieux, le Parlement n'est pas convoqué. On passe par-dessus sa tête et on s'adresse directement au peuple au mépris de la lettre et de l'esprit de la Constitution. Mais lorsqu'il s'agit de brouilleries intéressant le Parlement et qui devraient être réglées par un simple vote des deux Assemblées, alors on met en marche l'énorme machine de Versailles, comme pour bien montrer au pays que le Parlement n'a le droit de connaître et ne sait s'occuper que des affaires mineures.

Le texte que l'on nous propose de voter risque de porter atteinte au bon fonctionnement de nos conseils généraux, dont on n'ignore pas que le pouvoir se préoccupe tout particulièrement à l'heure actuelle. (*M. le garde des sceaux fait un geste de dénégation.*)

Vous avez beau faire des gestes de dénégation, monsieur le ministre. Nous savons le sentiment que le pouvoir porte aux conseils généraux.

Ce texte est, de surcroît, d'une telle minceur qu'il ne justifie pas un voyage à Versailles et la mise en marche de l'appareil du Congrès.

Le vote que nous allons émettre est de pure procédure. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste ne saurait donner sa caution à un texte qui gênera sérieusement nos collectivités locales et risque de porter un préjudice certain au régime parlementaire et aux élus de la nation. (*Applaudissements à gauche et sur quelques bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Barrachin.

M. Edmond Barrachin. Mes chers collègues, la question qui est posée est très simple et le débat est clair. Pour notre part, nous nous refusons à lui donner un caractère politique. Le jour où s'ouvrira un débat sur la révision constitutionnelle, nous y prendrons part; mais, aujourd'hui, la question posée est la suivante: la disposition qui est soumise à notre approbation par voie constitutionnelle est-elle de nature à améliorer nos méthodes de travail parlementaire? Nous estimons que oui et c'est la raison très simple pour laquelle, répondant à l'appel de notre éminent collègue le professeur Prélot, rapporteur de la commission des lois, le groupe des indépendants que j'ai l'honneur de présider votera à l'unanimité le projet de loi constitutionnelle qui nous est soumis. (*Applaudissements à droite, sur de nombreux bancs au centre et sur quelques bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Abel-Durand.

M. Abel-Durand. Je voudrais répondre à M. Courrière. Tout à l'heure il a fait appel aux souvenirs du président de l'assemblée des présidents de conseils généraux. Je viens demander à M. Courrière de vouloir bien préciser les siens. Il a indiqué que le 7 novembre le Sénat a voté une disposition d'après laquelle il est interdit aux conseils généraux de se réunir pendant la session parlementaire. Dans quelles conditions l'a-t-il votée? Le texte de l'Assemblée nationale contenait bien cette disposition, mais la commission des lois a été quasi unanime pour l'écarter. Qui l'a fait rétablir en séance? C'est le groupe socialiste. (*Applaudissements à droite et sur divers autres bancs.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Antoine Courrière. Je comprends mal cette agression gratuite dont je suis l'objet de la part du président des présidents de conseils généraux. Depuis quelque temps, d'ailleurs, il a l'habitude d'attaquer les membres du parti socialiste, fut-ce même son secrétaire général. (*Protestations sur de nombreux bancs à droite.*)

M. Abel-Durand. Je n'attaque jamais personne

M. Antoine Courrière. Je sais fort bien ce dont je parle. Ce n'est pas moi qui suis monté à la tribune pour évoquer la circulaire de M. Guy Mollet et de M. Maurice Faure.

Je signale donc à M. Abel-Durand que si mes amis et moi-même nous avons voté le texte qu'il nous rappelait tout à l'heure, c'est uniquement parce que nous n'étions pas saisis du texte constitutionnel. Si nous l'avions eu, nous aurions peut-être pris une autre position.

Puisque aujourd'hui nous devons nous prononcer sur cette modification de la Constitution, nous devons donc prendre toutes dispositions pour éviter que les conseils généraux ne puissent pas se réunir valablement au mois d'avril! (*Applaudissements sur quelques bancs à gauche.*)

M. Abel-Durand. Nous savons bien pourquoi vous l'avez voté, pour que les conseils généraux soient élus en mars, car vous redoutiez une modification du régime électoral des conseils généraux qui vous semblait plus facilement réalisable si le renouvellement triennal avait eu lieu au mois d'octobre. Voilà la réalité. (*Brouhaha.*)

Ne présentez pas les choses comme vous venez de le faire. La réalité est sensiblement différente. (*Applaudissements sur divers bancs à droite et au centre droit.*)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Mesdames, messieurs, il est des procès d'intention tels qu'on se demande s'il est utile d'y répondre. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement ne peut manquer d'être frappé d'un certain nombre de contradictions. Certains, qu'il a entendus l'année dernière protester — et avec quelle énergie! — alors qu'il était proposé de modifier certains articles de la Constitution par la procédure de l'article 11, sous le prétexte que c'était l'article 89 qui était applicable...

M. François Giacobbi. C'était inconstitutionnel!

M. Jean Foyer, garde des sceaux. ...poussent aujourd'hui des cris d'orfraie à la pensée qu'on va appliquer l'article 89 pour modifier les dispositions de l'article 28.

Le Gouvernement a-t-il — c'est ce qu'il fait en la circonstance — le souci de répondre au vœu unanime de tous les parlementaires, y compris ceux de l'opposition, qui protestent là-contre, on l'accuse aussitôt d'être mû par je ne sais quelle sombre pensée et par quelque abominable volonté d'humilier le Parlement.

Enfin, ainsi que l'a rappelé M. Abel-Durand tout à l'heure, ceux-là même qui, il y a quelques semaines, s'efforçaient d'obtenir le vote de dispositions concernant la tenue des sessions des conseils généraux invoquent aujourd'hui les difficultés que causerait le vote des dispositions en discussion pour la tenue des sessions de conseils généraux afin de justifier un vote négatif.

Or, mesdames, messieurs, il faut tout de même voir la chose avec bon sens. Les conseils généraux à l'égard desquels le Gouvernement ne nourrit pas le moindre dessein fâcheux ou mauvais (*Mouvements à gauche.*) sont des assemblées qui tiennent quelques semaines de session par an. Il résulte de l'article 28, tel qu'il vous est proposé, que la durée totale des sessions ordinaires du Parlement n'excèdera pas six mois et je crois qu'il est tout de même assez facile, dans l'intervalle de ces sessions, c'est-à-dire dans les six mois et dix jours qui restent, d'organiser les sessions des conseils généraux.

Au surplus, je ne veux pas parler davantage des conseils généraux. S'il y a dans ce pays des forces ou des gens qui essayent de politiser ces assemblées, j'ai le droit de dire ici que ce n'est pas le Gouvernement.

Cela dit, mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande de voter purement et simplement le texte qui vous est proposé dans les termes du rapport de votre commission. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs à droite.*)

M. Antoine Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière, pour répondre à M. le ministre.

M. Antoine Courrière. Je voudrais demander à M. le garde des sceaux s'il sait ce qu'est la première décision modificative que votent les conseils généraux. Il doit le savoir vraisemblablement, de même qu'il devrait savoir que cette première décision modificative se vote dans la session d'avril.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Vous la voterez en mars, voilà tout!

M. Antoine Courrière. Soyons raisonnables, monsieur le garde des sceaux, nous ne pouvons pas la voter en mars puisque nous aurons voté le budget aux environs du 15 janvier. Il faut entre les deux votes un décalage de trois ou quatre mois. Tous ceux qui sont conseillers généraux dans cette maison le savent.

M. Bernard Chochoy. Bien sûr!

M. Antoine Courrière. C'est pour cette raison que, à mon avis, juillet est trop tard et mars trop tôt. C'est pourquoi je soutiens que ce texte est une gêne considérable pour les conseils généraux.

M. Marcel Prélot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Marcel Prélôt, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, toute une partie de ce débat passe au-dessus de la tête de votre rapporteur. Par contre, il y a quelques points qu'il convient de préciser.

Le premier, c'est qu'il est assez fâcheux de parler de modifications infimes lorsqu'il s'agit des dates des sessions. La matière des sessions est constitutionnelle quant au fond et l'histoire constitutionnelle est semée de batailles au sujet de la durée ou des dates d'ouverture des sessions. Ce fut notamment un grand combat sous la Restauration; c'en est un encore dans d'autres pays qui s'essayaient au régime parlementaire. Donc la matière que nous traitons est en elle-même assez grave pour qu'on la considère à un niveau élevé et qu'on ne la ramène pas à une histoire de train ou d'autocar. (*Applaudissements au centre, à droite et sur divers bancs à gauche.*)

En deuxième lieu, le texte qui vous est proposé est très sensiblement différent du projet initial du Gouvernement: nous avons réussi à avancer la date proposée par le Gouvernement de quinze jours; de la sorte, nous avons dégagé à peu près entièrement, à un ou deux jours près, suivant le calendrier, le mois de juillet, bien avant les fêtes du 14 juillet qui, évidemment, eussent été très mal placées pour une fin de session.

En outre, nous avons obtenu, dans certains cas, un allongement de la première session, celle de l'automne. Naturellement, là encore, suivant le calendrier, le gain sera plus ou moins important, mais il est certain puisqu'on pouvait, avec le texte ancien, tomber à 74 jours alors que le minimum est de 80 jours avec le texte nouveau.

Concernant l'attitude de l'Assemblée nationale, M. Courrière a indiqué que ses collègues avaient déposé une proposition. Comme le texte est public, je n'empiète pas sur le domaine de l'autre assemblée en le relevant après lui. Je crois pouvoir préciser que ce projet a amené la commission de l'Assemblée nationale à confirmer le texte qui vous est proposé aujourd'hui. Par conséquent, il n'y a pas d'équivoque.

Enfin, on a parlé de hâte. Mais, monsieur Courrière, si vous saviez les semaines et les mois que j'ai dû employer pour aboutir à cette transaction! Déjà, le 2 septembre, j'ai interrogé M. le Premier ministre; ensuite, j'ai eu un entretien avec le chef de l'Etat; enfin, il a fallu négocier avec l'Assemblée nationale, explorer toutes les possibilités et, lorsque vous avez parlé tout-à-l'heure de ma conviction, elle est celle que je n'aurais pu vous apporter rien d'autre qui puisse aboutir. Telle est la réalité des choses.

Dans ces conditions, je vous demande de ne pas me faire un procès d'intention, d'admettre qu'il faut à un certain moment avoir du courage pour résister, et que nous en avons eu à plusieurs reprises, mais qu'il faut avoir aussi du courage pour au bon moment savoir terminer une navette. (*Applaudissements au centre, à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique du projet de loi:

J'en donne lecture:

« Article unique. — Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 28 de la Constitution sont modifiés comme suit:

« La première session s'ouvre le 2 octobre, sa durée est de quatre-vingts jours.

« La seconde session s'ouvre le 2 avril, sa durée ne peut excéder quatre-vingt dix jours.

« Si le 2 octobre ou le 2 avril est un jour férié, l'ouverture de la session a lieu le premier jour ouvrable qui suit. »

M. Jacques Duclos. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Duclos.

M. Jacques Duclos. Je veux expliquer mon vote puisque aussi bien je n'ai pas encore explicité la position que nous comptons prendre.

J'ai dit ce que nous pensions, au groupe communiste, de la modification de la constitution qui nous est proposée. J'en ai souligné le caractère infime. A la vérité, je ne la crois pas de nature à soulever de très grandes passions, ni des élans d'enthousiasme, ni grandes indignations. Cette modification, nous la jugeons donc à sa juste valeur.

Quand tout à l'heure, M. le ministre de la justice — puisque nous l'avons devant nous, il faut bien lui dire deux mots à ce ministre (*Sourires*) — se plaignait que le Pouvoir soit suspecté, je réponds qu'à la vérité on ne prête qu'aux riches. C'est parce que vous avez un passé assez chargé de propos tenus et qui n'ont pas été suivis d'actes, de promesses faites alors que le contraire

a été ensuite effectué que l'on est en droit de suspecter tous vos actes et, quant à nous, je le dis très clairement, nous n'avons aucune confiance dans votre Gouvernement et c'est dans ce sens que nous allons donner à notre vote une signification très précise.

Nous disons qu'en convoquant le Congrès à Versailles, en appliquant l'article 89 pour une proposition de révision de la Constitution de caractère mineur, il y a sans aucun doute dans la pensée du Gouvernement la volonté de porter atteinte à l'autorité du Parlement. (*Exclamations au centre droit.*)

Mais, du même coup, il y a là une condamnation implicite de ce qu'il a fait l'an dernier en appliquant l'article 11 pour le référendum concernant la modification relative à l'élection du Président de la République. (*Applaudissements à gauche et à l'extrême gauche. — Murmures au centre droit.*)

C'est en donnant à notre vote le sens d'une condamnation très nette, catégorique, de l'application qui a été faite l'an dernier de l'article 11, de l'illégalité, de la forfaiture ainsi commise (*Protestations au centre droit*) — le terme a déjà été employé et je ne crois pas qu'il soit trop fort — par ce pouvoir, en appliquant l'article 11 au lieu de l'article 89, que nous allons voter cette modification le vote n'a et ne peut donc avoir en rien le caractère d'une attitude favorable à la politique gouvernementale. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Bruits au centre droit.*)

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande que M. Duclos retire un terme pour le moins déplacé. Sinon le Gouvernement sera dans la nécessité de laisser le Sénat voter ce texte sans participer dès cet instant au débat.

M. Jacques Duclos. Ce mot, monsieur le ministre, je ne le retirerai pas parce qu'il traduit mon sentiment.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Ce mot étant injurieux, je ne puis le supporter et je demande l'application du règlement (*Applaudissements au centre droit.*)

M. le président. Que voulez-vous dire, monsieur le ministre? Que signifient les mots « l'application du règlement »?

M. Jacques Duclos s'adressant à M. le garde des sceaux. Qu'est-ce que vous voulez faire?

Au centre droit. Censure!

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Je demande que, selon les procédures disciplinaires, une sanction vous soit appliquée. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

M. le président. Ne parlez pas tous en même temps, messieurs. Je désire savoir exactement ce que demande M. le ministre, que j'ai mal entendu.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Monsieur le président, le règlement n'autorise pas, que je sache, les membres de cette assemblée à adresser au Gouvernement des termes qu'il ne peut considérer que comme injurieux et je vous demande, en conséquence, d'appliquer les dispositions du règlement qui conviennent en la circonstance.

M. le président. Voulez-vous me préciser quel article du règlement vous invoquez?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Il existe dans le règlement des dispositions sur la discipline des débats. (*Très bien! au centre droit.*)

M. Jean Bardol. C'est le règlement personnel de l'Elysée!

M. Jacques Duclos. Vous avez violé la Constitution l'année dernière.

M. le président. Monsieur le ministre, vous invoquez, sans doute, l'article 92 du règlement sur la discipline des débats, c'est-à-dire le rappel à l'ordre...

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Exactement!

M. le président. ...et vous considérez que les paroles prononcées par M. Duclos, en séance publique, constituent vis-à-vis du Gouvernement une injure?

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Assurément!

M. Jean Tinant. C'était presque un compliment de sa part!

M. le président. Cela dépend!

M. Duclos a répondu. Vous désirez que je le rappelle à l'ordre? Je le rappelle à l'ordre, parce qu'il a prononcé ces paroles dans cette enceinte.

M. Jacques Duclos. Ce qui veut dire qu'on peut les prononcer ailleurs ! (*Exclamations au centre droit.*)

M. le président. Quelqu'un d'autre demande-t-il la parole pour expliquer son vote ?

M. Jacques Duclos. Je la demande, monsieur le président. (*Protestations au centre droit et à droite.*)

M. le président. Monsieur Duclos, en tant que président de cette assemblée, je considère que ce débat, qui porte sur la revision d'un article de la Constitution, aurait pu être moins passionné.

Chacun s'est exprimé, mais le débat tourne maintenant à l'incident personnel. Voulez-vous me permettre d'insister auprès de vous, monsieur Duclos, puisque vous vous êtes déjà expliqué, pour que vous ne repreniez pas la parole ?

M. Jacques Duclos. Monsieur le président, je me rends à vos arguments, mais, s'il ne s'agissait que de lui (*l'orateur désigne le garde des sceaux*), ce serait autre chose...

M. le président. Je vous en remercie. Ainsi, me semble-t-il, le débat revient au niveau qu'il n'aurait jamais dû quitter. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Rougeron pour explication de vote. (*Protestations au centre droit.*)

M. Antoine Courrière. Ça vous gêne ?

M. le président. Mesdames, messieurs, vous ne pouvez pas empêcher vos collègues d'expliquer leur vote ! J'ai insisté pour que le débat ne se transforme pas en questions personnelles, mais chacun peut expliquer son vote !

M. Georges Rougeron. Mesdames, messieurs, quelle que soit votre impatience d'aller à Versailles, le sujet mérite que chacun dans cette maison ait la liberté de s'exprimer car nous ne sommes pas encore réduits à l'état du Corps législatif du Second Empire ni à celui du Sénat du Premier Empire. (*Applaudissements à gauche.*)

Je dirai à M. le garde des sceaux qu'il a des indignations un peu promptes et un peu excessives car ce sont parfois les méthodes du Gouvernement qui conduisent, non pas à lui faire des procès d'intention, mais à suspecter ses intentions.

Ainsi, monsieur le garde des sceaux, quand le président Courrière indiquait tout à l'heure que la méthode que vous préconisiez allait entraver le fonctionnement des conseils généraux, vous avez répondu : « ils voteront la décision modificative en mars. »

C'est une procédure pratiquement impossible car une assemblée départementale qui aura voté le budget primitif en janvier se trouvera bien en difficulté pour voter — et l'administration encore davantage pour présenter — pour voter, dis-je, deux mois plus tard, une première décision modificative.

Quant à la pensée du Gouvernement à l'égard des travaux des conseils généraux, je voudrais rendre nos collègues attentifs à un document qui jusqu'à maintenant est passé à peu près inaperçu. Il s'agit d'une instruction adressée par M. le ministre de l'intérieur aux préfets et parvenue dans les préfetures le 3 août dernier. Aux termes de cette instruction, le vote du budget primitif, en ce qui concerne la section de fonctionnement, doit avoir lieu sur un article juridique unique pour chaque chapitre et il est précisé que le détail des articles figurant à l'intérieur des chapitres n'est plus porté à la connaissance des conseillers généraux que pour information ; ainsi, pratiquement, l'on introduit maintenant dans les assemblées départementales la procédure du vote bloqué que nous avons à maintes reprises condamnée et déplorée sur le plan des assemblées parlementaires.

De plus, la même instruction ministérielle, toujours à l'insu des présidents de conseils généraux, autorise dorénavant les préfets à modifier de leur propre autorité le mouvement des articles dans la section de fonctionnement sans avoir à en référer au conseil général ou à la commission départementale, ce qui constitue une atteinte grave aux prérogatives essentielles de nos assemblées départementales, qui sont l'examen et le vote détaillés du budget du département.

A aucun moment dans notre histoire, même quand les conseillers généraux étaient nommés par le pouvoir, de l'an VIII à 1833, même quand ils étaient élus avec la candidature officielle, de 1852 à 1870, on ne leur avait retiré la possibilité de discuter dans le détail le budget du département, ni celle d'en modifier eux-mêmes le contexte au fur et à mesure du déroulement de l'exercice.

Si donc, parfois, un certain nombre d'entre nous manifestent des inquiétudes ou font peser des suspicions sur les intentions du Gouvernement, celui-ci ne leur répond pas seulement par des dénégations, monsieur le garde des sceaux, mais il leur

répond aussi par des actes et la circulaire ministérielle du 3 août 1963 est un exemple démonstratif.

En conclusion, le groupe socialiste, se réservant d'apprécier sur le fond, après-demain, à Versailles, s'abstiendra dans le vote qui va être émis tout à l'heure. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre explication de vote ?

Je mets aux voix le projet de loi constitutionnelle.

En vertu de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à seize heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin n° 24 :

Nombre des votants	267
Nombre des suffrages exprimés	215
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	108
Pour l'adoption	214
Contre	1

Le Sénat a adopté. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, avec modifications en troisième lecture, modifiant diverses dispositions du code des douanes.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 94, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques et du plan. (*Assentiment.*)

— 8 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, en troisième lecture, modifiant et complétant le code du travail dans les territoires d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 95, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires sociales. (*Assentiment.*)

— 9 —

MOTION D'ORDRE

M. Jean Foyer, garde des sceaux, ministre de la justice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Foyer, garde des sceaux. Le Gouvernement demande que soit discuté aujourd'hui, en troisième lecture, le projet de loi portant réforme du code des douanes dont l'Assemblée nationale a délibéré au début de sa séance de cet après-midi.

Je pense que le Sénat pourrait envisager d'aborder cette discussion vers dix-huit heures trente.

M. Henri Cornat, vice-président de la commission des affaires économiques et du plan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Henri Cornat, vice-président de la commission. Précisément, monsieur le président, je voudrais demander au Sénat d'accorder à la commission des affaires économiques et du plan la possibilité de se réunir à dix-sept heures trente. Je pense qu'à dix-huit heures quinze le rapport pourra être présenté devant le Sénat sur le projet de loi en cause. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. Vous venez d'entendre la proposition de M. le vice-président de la commission des affaires économiques.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures vingt minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Jean Bertaud un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan sur le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en troisième lecture, modifiant diverses dispositions du code des douanes. (N° 206 [1962-1963], 3, 80, 81, 91 et 93 [1963-1964].)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 94 et distribué.

— 11 —

CODE DES DOUANES

Adoption d'un projet de loi en troisième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en troisième lecture, du projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale en troisième lecture, modifiant diverses dispositions du code des douanes. (N° 206 [1962-1963], 3, 80, 81 et 91 [1963-1964].)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.

M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je pense que nous en aurons terminé assez rapidement avec cette discussion.

Je ne reviendrai pas sur les deux exposés que j'ai fait, au nom de la commission économique et du plan, au cours des précédentes lectures du projet de loi que nous avons à débattre.

Les arguments que nous avons cru devoir évoquer n'ont pas provoqué l'assentiment que nous escomptions de la part de nos collègues de l'Assemblée nationale. Ils ont opposé à nos arguments d'autres arguments.

Pour terminer cette discussion, qui risquait de devenir byzantine, on eut recours à la commission mixte paritaire qui s'est réunie hier soir.

Nous avons été très bien reçus par nos collègues de l'Assemblée nationale et je tiens à les remercier de leur courtoisie.

Nous avons engagé la discussion en tenant compte de ce qui avait été dit dans l'une et l'autre assemblée.

Nous espérons obtenir un résultat valable et vous dire que l'Assemblée nationale et le Sénat s'étaient mis d'accord sur un texte commun. Malheureusement, le résultat recherché n'a pas été acquis. Nous sommes donc obligés de maintenir nos positions, c'est-à-dire de demander au Sénat de voter le texte transactionnel que nous avions proposé *in fine* et qui devait, nous le pensions, satisfaire les uns et les autres, tout en réservant, je le précise bien, la question essentielle qui était celle de l'interprétation même de la Constitution dont nous avons débattu au cours des première et deuxième lectures.

Nous persistons donc à penser que le problème des modalités de l'intervention du pouvoir gouvernemental dans le domaine législatif reste entier et qu'il faudra bien ultérieurement y apporter une solution car, contrairement à ce que d'aucuns pensent, il y a plus, à ce propos, qu'une querelle de juristes. C'est le respect de la loi qui est en cause et, en l'occurrence, dans la hiérarchie des ordres juridiques, de la plus élevée, c'est-à-dire la loi constitutionnelle. Nous ne pensons pas qu'il soit bon de laisser supposer que dans une assemblée comme dans l'autre et au sein du Gouvernement on ne soit pas soucieux du respect de la loi et de la Constitution.

La position de la commission des affaires économiques reste donc, dans son principe, la même que celle que nous avons eu l'honneur de vous exposer au cours des précédentes lectures de ce projet de loi, notamment quant à la possibilité donnée au Gouvernement de déposer indistinctement les projets de loi, de ratification concernant les douanes, aussi bien sur le bureau de l'Assemblée nationale que sur le bureau du Sénat.

C'est la raison pour laquelle, en conclusion de la dernière discussion qui vient d'avoir lieu à la commission des affaires économiques et du plan, je propose au Sénat d'adopter l'amendement qui répond à ce souci manifesté à différentes reprises, et qui tend justement à permettre au Gouvernement de présen-

ter ses décrets — nous conservons le mot « décret » en attendant la possibilité de modifier ce terme — en forme de projets de loi au Parlement, c'est-à-dire aussi bien devant l'Assemblée nationale que devant le Sénat.

Je vous demande de voter ce texte. Peut-être cela ne changera-t-il rien au résultat final si l'Assemblée nationale ne tient pas compte des propositions que nous lui faisons ? En tout état de cause, demain, le texte dont nous avons tant débattu, non seulement en ce qui concerne les articles intéressant plus spécialement les douanes, mais aussi quant à l'aspect constitutionnel que nous avons soulevé, sera voté.

Il n'en reste pas moins que notre dernière proposition est conforme au désir de la commission. Cependant, lorsque l'occasion se présentera, nous nous permettrons de reprendre le débat car nous estimons qu'il faut lui donner une solution.

Par ailleurs, puisque ce sont des textes relatifs à la modification du tarif douanier qui ont suscité de notre part la demande de leur dépôt sur le bureau de l'une ou l'autre assemblée, nous nous permettons de demander au Gouvernement d'obtenir de l'Assemblée nationale la même célérité pour l'examen de ces textes déposés sur son bureau que nous admettrons nous-mêmes pour examiner les projets lorsqu'ils nous seront transmis.

Ainsi qu'il a été dit — je m'excuse de le répéter — se trouvent en panne — vous excuserez cette expression — sur le bureau de l'Assemblée nationale, vingt-quatre textes douaniers. Je crois que l'Assemblée nationale en a examiné quelques-uns aujourd'hui mais il sera matériellement impossible à notre assemblée de les étudier avant la fin de la session. C'est bien cela, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat. Nous pouvons les inscrire demain à l'ordre du jour.

M. Jean Bertaud, président et rapporteur de la commission. Vous nous accuseriez d'aller trop vite en besogne et le travail que nous ferions ainsi ne serait pas raisonnable.

En conclusion, je vous demande, mes chers collègues, de vouloir bien voter l'amendement que votre commission a déposé et qui vous a été distribué. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du seul article restant en discussion, l'article A, qui a été supprimé par l'Assemblée nationale.

M. Jean Bertaud, au nom de la commission des affaires économiques, propose, par amendement n° 1, de le rétablir dans la nouvelle rédaction suivante :

« Les articles 8, 2° alinéa, 14-2, 17-1 et 22-2 du code des douanes sont modifiés comme suit :

« Art. 8. — Ces décrets doivent être présentés en forme de projets de loi au Parlement, immédiatement si ce dernier est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas. Ils demeurent exécutoires tant que le Parlement ne s'est pas prononcé ».

« Art. 14-2. — Ces actes doivent être présentés en forme de projets de loi au Parlement, immédiatement si ce dernier est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas ».

« Art. 17-1. — Les dispositions de nature législative intéressant le régime douanier ou le tarif contenues dans les traités ou accords, sous quelque forme qu'ils aient été rédigés, peuvent être mises provisoirement en application par décret à partir de la date de présentation au Parlement du projet de loi autorisant la ratification ou l'approbation desdits traités ou accords ».

« Art. 22-2. — Ces actes doivent être présentés en forme de projets de loi au Parlement, immédiatement si ce dernier est réuni ou dès l'ouverture de la plus prochaine session s'il ne l'est pas ».

La parole est à M. Bertaud.

M. Jean Bertaud, rapporteur. J'ai défendu mon amendement et je n'ai pas d'explications supplémentaires à donner.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Robert Boulin, secrétaire d'Etat au budget. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Ce texte, adopté à l'unanimité, devient l'article A.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 12 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique précédemment fixée au jeudi 19 décembre 1963, à quinze heures :

1. — Scrutin pour l'élection de douze délégués représentant la France à l'Assemblée unique des Communautés européennes, en vue du renouvellement général des mandats qui prendra effet à compter du 13 mars 1964.

(Ce scrutin aura lieu pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances, conformément à l'article 61 du règlement. Il sera ouvert pendant une heure.)

2. — Examen des demandes d'autorisation de missions d'information suivantes :

I. — Demandes présentées par la commission des affaires économiques et du plan tendant à obtenir l'autorisation de désigner deux missions d'information chargées respectivement :

1° D'étudier aux Pays-Bas et en Allemagne fédérale le marché de la viande et les problèmes posés par la mise en œuvre de la politique agricole commune ;

2° D'étudier, en Grande-Bretagne, en Allemagne et en Italie le problème des transports urbains.

II. — Demande présentée par la commission des affaires culturelles tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier dans divers pays européens l'enseignement supérieur, la recherche scientifique et l'enseignement agricole.

III. — Demande présentée par la commission des affaires sociales tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer une mission d'information chargée d'étudier en Norvège, en Suède et en

Finlande les solutions données dans ces pays aux problèmes des équipements sanitaires et sociaux.

IV. — Demande présentée par la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées tendant à obtenir l'autorisation d'envoyer deux missions d'information chargées respectivement :

1° D'étudier les problèmes de défense et de coopération dans diverses républiques africaines ;

2° De se rendre en Inde.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant aux départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives concernant les monuments historiques et relatives aux objets mobiliers. [N° 295 (1961-1962) et 12 (1962-1963). — M. Louis Jung, rapporteur de la commission des affaires culturelles.]

4. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au maintien de certaines prestations de sécurité sociale aux bénéficiaires de la réforme foncière dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion. [N° 83 et 86 (1963-1964). — M. Lucien Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, sur l'extension de l'assurance vieillesse agricole aux départements d'outre-mer. [N° 84 et 87 (1963-1964). — M. Lucien Bernier, rapporteur de la commission des affaires sociales.]

6. — Examen éventuel de textes en navette.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures trente minutes.)

Le Directeur du service de la sténographie du Sénat,
HENRY FLEURY.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 18 DECEMBRE 1963

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

3970. — 18 décembre 1963. — **M. Gustave Héon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'en vertu de l'article 188-1 du code rural (loi du 8 août 1962) les cumuls et réunions d'exploitations ou de fonds agricoles sont soumis à autorisation préalable du préfet ; que par circulaire du 13 février 1963 adressée à MM. les préfets, il a précisé le point de vue du Gouvernement ; qu'un arrêté du 15 décembre 1962 a fixé le modèle des demandes ; que ni dans la circulaire précitée, ni dans cet arrêté, le cas des ventes par adjudication publique ne paraît avoir été envisagé ; que cette forme est cependant obligatoire dans certains cas, notamment lorsque des incapables figurent au nombre des vendeurs ; qu'au moment de l'adjudication, le notaire n'a pas la possibilité de vérifier si l'enchérisseur remplit les conditions imposées, c'est-à-dire s'il n'a aucune autorisation à solliciter, ou s'il en a obtenu une au cas contraire qu'exiger de chacun des adjudicataires en puissance une autorisation préalable semble de nature à les décourager ; qu'au surplus, la publicité des ventes par adjudication n'est guère faite plus d'un mois à l'avance, et que ce délai peut être court pour solliciter et obtenir l'autorisation ; et il lui demande selon quelle procédure ces sortes de ventes peuvent être autorisées.

3971. — 18 décembre 1963. — **M. Edgar Tailhades** demande à **M. le ministre du travail** si les employeurs liés par une convention collective et ayant démissionné de l'organisation patronale signataire de cette convention collective postérieurement à la signature, se trouvent liés par un avenant signé par ladite organisation patronale postérieurement à cette démission.

3972. — 18 décembre 1963. — **M. René Dubois** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** s'il est exact que le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a officiellement saisi le Gouvernement français d'une demande de restitution d'un officier supérieur français enlevé sur son territoire ; dans l'affirmative, s'il ne pense pas, dans l'intérêt de l'amitié franco-allemande, devoir déférer à cette demande pleinement justifiée, par la violation flagrante sur l'ordre du Gouvernement français, de la souveraineté de la République fédérale, et des principes les plus établis du droit international.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

INTERIEUR

3925. — **M. François Schleifer** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle est la situation au point de vue régime des retraites d'un fonctionnaire révoqué en 1945, mais réintégré en 1956 après un arrêté du Conseil d'Etat le rétablissant dans tous ses droits. Ce fonctionnaire, lors de sa réintégration, a perçu une indemnité réparatrice d'éviction égale à la différence entre le traitement qu'il aurait touché s'il était resté en fonctions et le salaire qu'il a perçu dans le privé, indemnité ayant fait l'objet d'une retenue pour la constitution de la pension de retraite. La période d'éviction est-elle comprise dans le calcul des annuités comme si le fonctionnaire avait accompli une carrière normale. (Question du 20 novembre 1963.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte en principe une réponse affirmative. Dans plusieurs

arrêts et avis le Conseil d'Etat a, en effet, confirmé que l'annulation, par une juridiction administrative, d'une décision ayant entraîné l'éviction des cadres d'un fonctionnaire, oblige l'administration à reconstituer la situation antérieure à cette décision, et a donc pour conséquence nécessaire la réintégration de cet agent dans ses fonctions à compter du jour où il en a été privé. Il ressort du caractère rétroactif de cette réintégration que le fonctionnaire dont il s'agit doit être regardé comme ayant accompli sans interruption des services effectifs. Il doit, à ce titre, recevoir une indemnité représentative du préjudice pécuniaire qu'il a subi, et être invité à verser les retenues pour pension qui auraient été normalement précomptées sur son traitement d'activité. La Haute Assemblée a enfin expressément précisé que la période considérée doit être prise en compte pour la retraite. Dans la mesure où aucun autre élément — tel par exemple qu'une condamnation pénale entraînant incapacité temporaire ou définitive d'exercer des fonctions publiques prononcée à l'encontre de l'intéressé — n'apparaît dans la situation personnelle du fonctionnaire en cause, le décompte des annuités rémunérables dans sa pension de retraite sera effectué comme si sa carrière s'était déroulée sans solution de continuité.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

3907. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que l'article L. 819 du code de la santé publique fixe, dans son paragraphe 2, une règle de promotion au grade supérieur pour les agents des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Pour certaines catégories d'agents énumérés dans l'article 1^{er} du décret n° 60-371 du 9 avril 1960, l'article 3 du même décret fixe une autre règle d'avancement. La date de ce texte (cf. arrêté du 9 avril 1960 fixant le classement et l'échelonnement indiciaire de certains grades et emplois...) sa date d'application (1^{er} octobre 1956) pouvaient laisser penser que la dérogation était liée au reclassement des agents en cause. Il semble, cependant, que la règle fixée par l'article 3 du décret du 9 avril 1960 soit appliquée à la lettre. Il lui demande si cette interprétation est correcte et s'il existe bien, pour le personnel hospitalier, deux règles d'avancement de grade : 1^o pour les catégories énumérées par l'article 1^{er} du décret du 9 avril 1960, la règle fixée par l'article 3 du même décret ; 2^o pour les autres agents, la règle fixée par l'article L. 819 du code de la santé publique. (Question du 22 novembre 1963.)

Réponse. — L'article L. 819 du code de la santé publique a fixé les règles d'avancement de grade pour l'ensemble du personnel hospitalier. Ces règles constituent toujours le droit commun en la matière. Cependant, étant donnée la réforme concernant l'organisation des carrières des fonctionnaires de l'Etat des catégories C et D consacrée par les décrets n° 57-175 du 16 février 1957 et n° 58-616 du 19 juillet 1958, il a semblé équitable d'en étendre les dispositions aux personnels homologues des établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics. Leurs avancements ou changement de grade ne sont donc plus opérés à indice égal ou immédiatement supérieur mais à équivalence d'échelons. Ces nouvelles règles, précisées par le décret n° 60-371 du 9 avril 1960 en ce qui concerne les personnels des services généraux, figurent également dans le décret n° 59-707 du 8 juin 1959 en ce qui concerne les personnels administratifs relevant des catégories C et D et dans le décret n° 60-1047 du 24 septembre 1960 en ce qui concerne le personnel secondaire des services médicaux.

TRAVAIL

3821. — **M. Raymond Boin** expose à **M. le ministre du travail** : 1^o que, selon les articles L. 272 et L. 273 du code de la sécurité sociale, les dispensaires de soins, comme les autres établissements privés de cure et de prévention, doivent être agréés pour dispenser des soins aux assurés sociaux ; que le décret d'application du 9 mars 1956 (annexe 28, art. 10) interdit aux médecins de ces établissements d'user de leurs fonctions pour augmenter leur clientèle particulière et fixe d'autre part à ces praticiens des conditions de travail différentes de l'exercice libéral de la profession (tenue obligatoire d'un fichier, emploi d'ordonnances portant l'adresse du dispensaire et non celle du praticien, par exemple) ; 2^o que, par ailleurs, le décret du 12 mai 1960, article 6 (§ II), dispose que les tarifs de ces établissements sont fixés par une convention spéciale conclue directement entre le dispensaire et la caisse régionale de sécurité sociale ; qu'à cet égard, une circulaire n° 61 SS du 19 juillet 1960 a donné le modèle de convention pratiquement obligatoire, laquelle stipule, à l'article 5, qu'il appartient au dispensaire d'inscrire sur la feuille de maladie le montant des honoraires perçus et d'en donner l'acquit. Néanmoins, il apparaît que certains de ces établissements, tout en ayant souscrit à ces dispositions prétendent devant les tribunaux que le corps médical de leur service travaille dans des conditions contractuelles spéciales qui seraient un prolongement de l'activité libérale du médecin, ce qui est en contradiction avec les textes rappelés ci-dessus. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage, en cas de plaintes, de saisir la commission régionale d'agrément prévue par l'article L. 272 du code de la sécurité sociale. (Question du 24 octobre 1963.)

Réponse. — Il convient d'observer que l'article 10 de l'annexe 28 du décret du 9 mars 1956 fixant les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, ainsi d'ailleurs que l'article 5 de la convention

modèle entre caisse régionale et dispensaire, reproduisent les prescriptions du code de déontologie médicale. Le ministre du travail n'a pas eu connaissance d'instances devant les tribunaux où les dispensaires prétendraient que le corps médical qu'ils emploient travaille dans des conditions contractuelles spéciales, qui seraient un prolongement de l'activité libérale du médecin. Si des faits en infraction aux dispositions ci-dessus rappelées étaient portées à sa connaissance, il ne manquerait pas de mettre en œuvre, à l'égard du ou des praticiens en cause, la procédure devant la juridiction ordinale et de demander à son représentant local, en l'occurrence le directeur régional de la sécurité sociale, de saisir la commission régionale d'agrément prévue à l'article L. 272 du code de la sécurité sociale, en vue du retrait éventuel de l'agrément au dispensaire où exercent le ou les praticiens intéressés. Il convient de souligner, à cette occasion, que chaque fois qu'ont été portés à sa connaissance des agissements de praticiens, de quelque nature que ce soit, qu'il estimait contraires aux règles déontologiques, le ministre du travail n'a jamais manqué d'intervenir auprès de son collègue de la santé publique et de la population, afin que celui-ci en saisisse les juridictions ordinaires.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 18 décembre 1963.

SCRUTIN (N° 24)

Sur l'ensemble du projet de loi portant modification des dispositions de l'article 28 de la Constitution (Troisième lecture). (Résultat du pointage.)

Nombre des votants.....	267
Nombre des suffrages exprimés.....	215
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	108

Pour l'adoption.....	214
Contre	1

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Jean-Eric Bousch.	Alfred Dehé.
Abel-Durand.	Robert Bouvard.	Jacques Delalande.
Ahmed Abdallah.	Joseph Brayard.	Claudius Delorme.
Gustave Alric.	Martial Brousse.	Vincent Delpuech.
Louis André.	Raymond Brun.	Mme Renée Dervaux.
Philippe d'Argenlieu.	André Bruneau.	Marc Desaché.
André Armengaud.	Julien Brunhes.	Jacques Descours
Marcel Audy.	Florian Bruyas.	Desacres.
Jean de Bagneux.	Robert Bruyneel.	Henri Desseigne.
Octave Bajoux.	Robert Burret.	Paul Driant.
Paul Baratgin.	Omer Capelle.	Hector Dubois (Oise).
Jean Bardol.	Mme Marie-Hélène Cardot.	Roger Duchet.
Edmond Barrachin.	Maurice Carrier.	Jacques Duclos.
Jacques Baumel.	Maurice Charpentier.	Baptiste Duteu.
Maurice Bayrou.	Adolphe Chauvin.	André Dulin.
Joseph Beaujannot.	Robert Chevalier	Charles Durand.
Jean Bertaud.	(Sarthe).	Hubert Durand.
Jean Berthoin.	Paul Chevallier	Adolphe Dutoit.
Général Antoine	(Savoie).	Jules Emaillé.
Béthouart.	Henri Claireaux.	Jean Errecart.
Auguste-François	Emile Claparède.	Yves Estève.
Billémas.	Georges Cogniot.	Pierre Fastinger.
René Blondelle.	André Colin.	Edgar Faure.
Raymond Boin.	Henri Cornat.	Jean Filippi.
Edouard Bonnefous	André Cornu.	Max Fléchet.
(Seine-et-Oise).	Yvon Coudé	Jean Fleury.
Raymond Bonnefous	du Foresto.	André Fosset.
(Aveyron).	Louis Courroy.	Charles Fruh.
Georges Bonnet.	Mme Suzanne	Jacques Gadoin.
Jacques Bordeneuve.	Crémieux.	Général Jean Ganeval.
Raymond Bossus.	Etienne Dailly.	Pierre Garet.
Albert Boucher.	Léon David.	Jean de Geoffre.
Jean-Marie Bouloux.	Jean Deguise.	Jean Geoffroy.
Amédée Bouquerel.		François Giacobbi.

Victor Golvan.	François Levacher.	Jules Pinsard.
Lucien Grand.	Paul Levêque.	Auguste Pinton.
Robert Gravier.	Robert Liot.	André Plait.
Louis Gros.	Henri Longchambon.	Alain Picher.
Paul Guillaumot.	Henry Loste.	Joseph de Pommery.
Louis Guillou.	Jean-Marie Louvel.	Michel de Pontbriand.
Raymond Guyot.	Georges Marie-Anne.	Alfred Porol.
Roger du Halgouet.	André Maroselli.	Georges Portmann.
Yves Hamon.	Georges Marrane.	Marcel Prélôt.
Jacques Henriet.	Louis Martin.	Henri Prêtre.
Gustave Héon.	Jacques Masteau.	Etienne Rabouin.
Roger Houdet.	Pierre-René Mathey.	Joseph Raybaud.
Alfred Isautier.	Jacques Ménard.	Georges Repiquet.
René Jager.	Roger Menu.	Etienne Restat.
Eugène Jaimain.	Marcel Molle.	Paul Ribeyre.
Léon Jozeau-Maigné.	Max Monichon.	Jacques Richard.
Louis Jung.	François Monsarrat.	Eugène Ritzenthaler.
Paul-Jacques Kalb.	Claude Mont.	Eugène Romaine.
Mohamed Kamil.	Geoffroy de Montalembert.	Vincent Rotinat.
Michel Kauffmann.	André Monteil.	Louis Roy.
Michel Kistler.	Roger Morève.	Pierre Roy.
Jean Lacaze.	Léon Motais de Narbonne.	François Schleiter.
Roger Lachèvre.	Eugène Motte.	Charles Sinsout.
Jean de Lachomette.	Louis Namy.	Robert Soudant.
Bernard Lafay.	Jean Noury.	Jacques Soufflet.
Henri Lafleur.	Gaston Pams.	Louis Talamoni.
Pierre de La Gontrie.	Henri Parisot.	Gabriel Tellier.
Maurice Lalloy.	Guy Pascaud.	René Tinant.
Marcel Lambert.	François Patenôtre.	Jean-Louis Tinaud.
Adrien Laplace.	Pierre Patria.	Camille Vallin.
Robert Laurens.	Henri Paumelle.	Mme Jeannette
Charles Laurent-Thouverey.	Marc Pauze.	Vermeersch.
Guy de La Vasselais.	Marcel Pellenc.	Jacques Verneuil.
Arthur Lavy.	Paul Pelleray.	Jean-Louis Vigier.
Francis Le Basser.	Lucien Perdureau.	Robert Vignon.
Marcel Lebreton.	Hector Peschaud.	Pierre de Villoutreys.
Jean Lecanuet.	Général Ernest Petit	Joseph Voyant.
Modeste Legouez.	(Seine).	Paul Wach.
Marcel Legros.	Guy Petit	Raymond de Wazières.
Marcel Lemaire.	(Basses-Pyrénées).	Michel Yver.
Bernard Lemarié.	Paul Piales.	Joseph Yvon.
Etienne Le Sassier-Boisauné.	André Picard.	Modeste Zussy.

A voté contre :

M. René Dubois (Loire-Atlantique).

Se sont abstenus :

MM.	Francis Dassaud.	Jean Nayrou.
Emile Aubert.	Roger Delagnes.	Paul Pauly.
Clément Balestra.	Emile Dubois (Nord).	Jean Périé.
Jean Bène.	Emile Durieux.	Gustave Philippon.
Daniel Benoist.	Jean-Louis Fournier.	Mlle Irma Rapuzzi.
Lucien Bernier.	Léon-Jean Grégory.	Alex Roubert.
Roger Besson.	Georges Guille.	Georges Rougeron.
Marcel Boulangé (territoire de Belfort).	Roger Lagrange.	Abel Sempé.
Marcel Brégégère.	Georges Lamousse.	Edouard Soldani.
Roger Carcassonne.	Edouard Le Bellegou.	Charles Suran.
Marcel Champeix.	André Méric.	Paul Symphor.
Michel Champeiboux.	Léon Messaud.	Edgar Tailhades.
Bernard Chochoy.	Pierre Métayer.	René Toribio.
Antoine Courrière.	Gérard Minvielle.	Henri Tournan.
Maurice Coutrot.	Paul Mistral.	Ludovic Tron.
Georges Dardel.	Gabriel Montpied.	Emile Vanrullen.
Marcel Darou.	Marius Moutet.	Fernand Verdeille.
	Charles Naveau.	Maurice Vérillon.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Pierre de Chevigny, Jean Clerc et Pierre Marcilhacy.

Excusés ou absents par congé :

MM. Georges Boulanger, Emile Hugues et Jacques Vassor.

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Sénat.